

Rapport Mediareform

Compte-rendu des pistes de réflexion pour la réforme de la Loi sur les médias électroniques

#Mediareform.lu *Loi sur les médias électroniques : quelle réforme possible ?*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

MediaLux



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

Dr. Stéphanie Lukasik, Université du Luxembourg

Sommaire du Rapport

Introduction	3
Résumé des pistes de réflexion pour la réforme de la Loi sur les médias électroniques	3
Conférence n°1	3
Conférence n°2	5
Conférence n°3	8
Conférence n°4	10
Conférence n°5	11
Conclusion	14

Introduction

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a connu de nombreuses révisions ponctuelles mais n'a pas fait l'objet d'une réévaluation globale depuis son entrée en vigueur il y a plus de trente ans. En effet, le paysage médiatique est en constante évolution, témoignant de changements majeurs dans plusieurs domaines. Tout d'abord, les modes de transmission des médias électroniques ont considérablement évolué, passant des ondes hertziennes traditionnelles à la transmission par câbles, aux plateformes de streaming et de partage de vidéos. Parallèlement, la diversification des contenus et des créateurs de médias a bouleversé le paysage médiatique, offrant une multitude de choix aux usagers. Désormais, il est possible de s'informer par les canaux classiques des médias d'information tels que la radio, la télévision, les journaux mais aussi de plus en plus *via* les sites en ligne, les fils d'actualités des réseaux sociaux avec les créateurs de contenu, et l'intelligence artificielle. En outre, la convergence entre médias classiques et services en ligne a créé un écosystème médiatique complexe et interconnecté, posant des défis nouveaux et variés en matière de régulation. Ces nouveaux enjeux exigent une réévaluation approfondie de la législation sur les médias afin de garantir une régulation efficace et adaptée aux réalités actuelles et futures du paysage médiatique.

Ainsi, dans l'optique d'une réforme du texte modifié de 1991, ce cycle de conférences intitulé *Mediareform* fut constitué de cinq conférences. Le lancement de ce cycle s'est effectué lors d'une première conférence qui a introduit les usages des médias au Luxembourg ainsi que le cadre légal et réglementaire actuellement en vigueur pour réguler les médias. Les quatre conférences suivantes ont eu pour thématiques les nouveaux enjeux de la régulation des médias : les influenceurs et créateurs de contenu ; l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les contenus journalistiques ; la liberté d'expression avec les questions relatives à l'anonymat et l'incitation à la haine et à la violence ; ainsi que la désinformation. A partir de la compréhension de ces sujets, ce cycle de conférences a eu pour objectif d'aboutir à des pistes de réflexion afin d'éclairer l'élaboration de la nouvelle loi sur les médias électroniques. Le fil directeur de ce cycle de conférences fut « Quelle est la marge de manœuvre pour une régulation au niveau national ? ». Ce cycle de conférences s'est adressé à tout public.

Résumé des pistes de réflexion pour la réforme de la Loi sur les médias électroniques

Conférence n°1 : Lors de la présentation des résultats de l'étude *Medialux* sur les usages et la réception des médias au Luxembourg ainsi que des différentes législations nationales et européennes sur les médias, les experts ont souligné la nécessité de pérenniser les études sur les médias au Luxembourg. Cet ancrage dans la durée devrait permettre une évaluation temporelle de l'écosystème médiatique de manière à être en mesure de mettre sans cesse à jour les législations nationales sur les médias en tenant compte du cadre européen et des évolutions digitales. La législation sur les médias électroniques nécessite une harmonisation des règles de fond en examinant séparément le plan procédural et le plan institutionnel. Il faudrait veiller ensuite à leur application. La mise en œuvre et l'application de ces règles permettraient de conserver une approche nationale. Pour l'harmonisation des règles de fond, le Luxembourg devrait examiner très attentivement ce qui a réellement été harmonisé car cela nécessite une réflexion au niveau national. Puisqu'une marge de manœuvre existe même lorsqu'il s'agit de règlements. On observe d'ailleurs une « actification » du droit européen. Toutes les

réglementations importantes en droit des médias ces dernières années sont appelées « règlements » car d'application directe, et, en théorie, sans besoin de transposition. Ces règlements prennent en compte l'horizontalité de l'écosystème médiatique. Le Digital Services Act (DSA) est une réglementation horizontale des plateformes qui joue un rôle très important dans la modération du contenu. L'autre réglementation, le Digital Markets Act (DMA), qui n'est pas liée au contenu avec toutes ses règles d'accès aux données, pourrait néanmoins jouer un rôle dans la préservation de la durabilité des acteurs médiatiques plus traditionnels dans le contexte en ligne. Par exemple, le DMA ouvre des possibilités aux fournisseurs de contenu d'obtenir les données dont ils ont besoin pour comprendre la monétisation des contenus sur les plateformes. L'AI Act, premier règlement sur l'intelligence artificielle introduit pour la première fois une définition des *deepfakes* et encadre leur utilisation. En outre, même si l'on constate un rôle accru de la Commission européenne dans la régulation des grandes plateformes mondiales, l'application, les structures institutionnelles et les autorités demeurent une question nationale. Ce sont les droits fondamentaux qui devraient nous guider et constituer la ligne directrice : la dignité humaine, la protection des mineurs, de la vie privée et de la liberté d'expression. Ce respect des droits fondamentaux vise à réglementer les contenus pour protéger ces droits et la démocratie. Car la démocratie repose sur une société informée afin d'être en mesure de prendre des décisions et de voter. C'est pourquoi, selon le Professeur Dr. Mark D. Cole : « *Nous devons prendre le risque de surréglementer pour protéger les valeurs fondamentales et les enjeux essentiels d'un État* ». Afin d'y parvenir, il serait souhaitable de :

- **Préserver le pluralisme des médias, qui est plus que jamais d'actualité dans le contexte de la personnalisation de l'information.** Au sein de ce nouvel écosystème informationnel, l'information personnalisée est recommandée en fonction des préférences des individus. Cela pose question notamment en termes de pluralisme de l'information. Les usagers peuvent avoir accès à l'information *via* un créateur de contenu/ influenceur et cela constitue un risque dans la manière de comprendre l'information. Les usagers ne vont pas forcément avoir tous les aspects exhaustifs d'une information.
- **Considérer l'éducation aux médias comme l'une des questions les plus importantes.** Tous les individus y compris les mineurs ont besoin de comprendre comment l'information est produite, diffusée et fournie sur les réseaux sociaux avec notamment la création de contenu et le système algorithmique.
- **Continuer les études sur les médias au Luxembourg et les ancrer dans la durée** afin d'avoir des données que l'on puisse comparer et sans cesse mettre à jour. Car la prochaine étape devrait être la révision de la Directive sur les Services de Médias Audiovisuels (AVMS). La question sera de savoir dans quelle mesure la position du Luxembourg dans le cadre de la directive sur les services audiovisuels pourra être maintenue surtout lorsqu'il s'agit de la question du principe du pays d'origine.
- **Disposer de moyens supplémentaires dédiés à cette évolution médiatique pour mettre en œuvre ce qui a été inscrit dans les règles de fond.**

Conférence n°2 : Les propos et les réflexions tenus lors de la conférence sur les influenceurs et les créateurs de contenu ont invité à considérer ces acteurs comme des nouveaux médias électroniques. Le nouvel écosystème informationnel numérique est un modèle de production et de diffusion désormais horizontale avec les interactions des usagers qui participent à la viralité. Les sources se sont démultipliées, elles ne sont plus contrôlables de la même manière, car les médias traditionnels professionnels ne sont plus les seuls acteurs producteurs et diffuseurs de contenus, désormais il faut prendre en compte la responsabilité des plateformes, des créateurs de contenu mais aussi celles des usagers, qui par leurs interactions, vont rendre plus ou moins visibles ces contenus auprès d'autres usagers. En effet, les experts ont mis en lumière la nécessité d'intégrer les créateurs de contenu et les influenceurs dans la réforme de la loi sur les médias électroniques. Les créateurs de contenu ne peuvent pas être régulés tout à fait de la même manière que les médias audiovisuels traditionnels car ils sont tantôt des médias individualisés tantôt des leaders d'opinion lorsqu'ils interagissent avec leurs communautés. Ils sont dépendants de leurs communautés : ils co-construisent le contenu avec elles et en fonction d'elles. De plus, ce sont les usagers qui vont, entre autres, octroyer ou non de la visibilité (par les interactions dont le partage, les réactions, les commentaires). En outre, la compréhension de l'influence des créateurs de contenu semble se limiter aux contributions publicitaires dans plusieurs pays européens. Or, comme nous l'avons vu lors de la conférence, il y a une nécessité de réguler l'influence mais pas uniquement les contenus d'influence commerciale mais aussi les contenus problématiques des créateurs de contenu et influenceurs. Pour ce faire, il est conseillé de :

- **Créer un guide pédagogique clair et précis à destination des créateurs de contenu.** Même si certaines règles sont déjà existantes, les créateurs de contenu évoluent aujourd'hui sans forcément les connaître. C'est pourquoi, il serait important de lister un ensemble de règles à suivre pour ceux qui produisent du contenu légal sur les réseaux sociaux.
- **Prendre en considération les responsabilités multiples (plateformes, créateurs de contenu et usagers).** Cela permettrait de réguler les créateurs de contenu qui ont une audience et de l'influence au Luxembourg malgré leur absence de domiciliation luxembourgeoise. Car les réseaux sociaux font avant tout l'objet d'une régulation complexe puisqu'ils dépassent les frontières nationales ; *a fortiori* dans un espace multilingue et multiculturel comme le Luxembourg. Par conséquent, les usagers suivent potentiellement les créateurs de contenu de leurs pays d'origine mais aussi dans lesquels ils ont voyagé et/ ou précédemment vécu.
- **Mettre en place des mentions obligatoires dans les créations de contenus.** Comme nous l'avons vu lors de la conférence, réguler l'influence à partir des seules catégorisations professionnelles créées dans un but lucratif ne permet pas une compréhension objective et exhaustive du fonctionnement de l'influence. L'influence socionumérique est à considérer dans sa globalité et ne doit pas se limiter à l'influence commerciale du marketing d'influence. A terme, d'autres contenus d'influenceurs deviendront hautement problématiques pour les publics, notamment pour les plus jeunes. A titre d'exemple, on voit apparaître chaque jour de nouveaux contenus d'influenceurs diffusant de la désinformation, de la désinformation, de l'incivilité, de l'incitation à la pornographie et aux comportements sexuels dangereux ou encore de l'idéologie déguisée, tout cela pouvant aboutir pour certains à des dérives ayant de

graves effets sur les différents publics. C'est pourquoi, rendre obligatoires auprès des créateurs de contenu les mentions pour informer les usagers des contenus (à l'instar de la publicité) pourrait constituer une solution. Les créateurs de contenu pourraient ainsi être invités à adopter une conduite de prévention. Avec ces mentions, le but serait d'inviter les créateurs de contenu à une conduite de prévention en renvoyant les usagers vers des professionnels légitimes et ainsi d'aider à prévenir les usagers d'éventuels effets nocifs. Afin d'informer les citoyens et les avertir des risques et dangers potentiels, on pourrait déployer ces consignes de mention/prévention/d'avertissement aux domaines de contenus problématiques :

- Contenus de santé/ régimes alimentaires : « Ce contenu a été créé sans qualification en santé, ni en médecine. Demandez conseil à un professionnel de santé ».
- Contenus de soins esthétiques : « Ce contenu a été créé sans qualification en soins esthétiques. Demandez conseil à un professionnel ».
- Contenus politiques : « Ce contenu est politique. Il peut défendre une idéologie et ne pas respecter le pluralisme d'opinions ».
- Contenus informationnels : « Ce contenu n'est pas issu d'un journaliste professionnel de l'information. Il peut être créé sans critères journalistiques et déontologiques ».
- Contenus de vulgarisation scientifique : « Ce contenu n'est pas issu d'un chercheur scientifique. Il peut être créé sans critère scientifique et déontologique ».
- Lors de la reprise d'autres contenus, non produits par le créateur, une mention de la propriété intellectuelle pour les reprises d'articles de journaux, d'extraits cinématographiques, musicaux, etc., pourrait être également imposée.
- Concernant les jeux vidéo, une mention pourrait préciser que ce jeu contient une « incitation aux jeux d'argent ». Actuellement il y a uniquement la mention « achats intégrés ». Or, une mention plus alarmante serait nécessaire pour certains jeux en ligne étant donné les problèmes des lootboxes (coffres à butin surprise, les achats intégrés comme l'achat d'objets pour les personnages), des jeux d'argent déguisés dans les jeux vidéo) qui s'achètent en ligne. Ces lootboxes sont problématiques pour le jeune public. A titre d'exemple, la Belgique et les Pays-Bas ont interdit ces achats intégrés depuis 2018 pour protéger le consommateur et les enfants. Car les jeux vidéo constituent un risque d'addiction similaire à celle des jeux d'argent.

Ainsi, l'on ne va pas imposer de programmation mais on peut imposer des conditions de programmation à travers les mentions ; le but étant la transparence envers les usagers.

- **Imposer des pictogrammes aux créateurs de contenu et protéger davantage les mineurs.** La manipulation issue de l'influence est très loin de n'être que commerciale comme cela a été démontré en conférence. Concernant les contenus d'incitation à la pornographie et aux comportements sexuels dangereux (problème de la pornographie verbale et l'incitation à la pornographie en redirigeant les usagers vers des plateformes comme *Onlyfans*, *Mym*), il pourrait y avoir une obligation de mettre des pictogrammes

inscrite dans la loi. En cas d'absence de pictogrammes, le créateur de contenu qui diffuse un contenu d'incitation à la pornographie serait sanctionné par une contravention. Les contenus des réseaux sociaux pourraient mentionner les contenus déconseillés aux moins de 10 ans, 12 ans, 16 ans et 18 ans avec des pictogrammes (notamment en raison des sujets qui peuvent heurter la sensibilité des mineurs). Cela est d'autant plus important que la diffusion des contenus sur les réseaux sociaux s'effectue en continu et ne peut pas être limitée exclusivement entre minuit et cinq heures du matin comme c'est le cas pour les programmes télévisuels (article 6). Les usagers verraient dans ce cas le symbole visuel tout au long de la durée du contenu. Ces pictogrammes distingueraient les différentes catégories d'âge. La classification des catégories des programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques pourrait être ainsi reprise pour les créateurs de contenu comme suit: 1. catégorie I: tous publics ; 2. catégorie II: déconseillé aux moins de 10 ans ; 3. catégorie III: déconseillé aux moins de 12 ans ; 4. catégorie IV: déconseillé aux moins de 16 ans ; 5. catégorie V: déconseillé aux moins de 18 ans. Si l'on souhaitait aller plus loin dans la protection des mineurs, cette catégorisation des contenus permettrait d'inviter les plateformes à demander une identification (*via* la reconnaissance et l'analyse faciales (ex : Face ID) et *via Luxtrust* par exemple) pour vérifier l'âge. Il serait possible ainsi d'instaurer ces deux mesures pour protéger les mineurs. Autre possibilité, l'instauration d'une majorité numérique pourrait être envisagée. Néanmoins, elle pourrait être moins efficace car les mineurs inscrivent leur âge sur les plateformes de manière déclarative.

- **Mettre en garde les usagers du partage des contenus problématiques et de désinformation par la création d'avertissements.** Les réseaux sociaux fonctionnent différemment des médias électroniques traditionnels. Les usagers sur les plateformes ne sont plus seulement des consommateurs, ils participent directement à la production des données et à la viralité des contenus. A titre d'exemple, un usager en interagissant avec un contenu rend visible le contenu auprès des usagers de son réseau. Avec cette mise en garde, si un contenu portait l'une des mentions abordées précédemment, l'utilisateur avant d'interagir avec le contenu (like, réaction, partage, commentaire) verrait un avertissement s'afficher : « Ce contenu étant mentionné comme ... , en interagissant vous participez à la visibilité de ce contenu et pouvez potentiellement influencer d'autres usagers ». Les usagers luxembourgeois des réseaux sociaux pourraient également dénoncer l'absence des mentions dans les contenus de ces différents domaines régulés en soumettant une plainte auprès de l'Autorité luxembourgeoise de la concurrence, coordinateur pour les services numériques au Luxembourg.
- **Produire des données précises, chiffrées et neutres sur les influenceurs, créateurs de contenu et les agences de marketing d'influence au Luxembourg.** Il serait souhaitable que ces données soient sans cesse mises à jour, étant donné l'écosystème impermanent des réseaux sociaux et l'émergence de nouveaux créateurs de contenu quotidiennement.
- **Informé et éduquer les usagers des réseaux sociaux.** Les usagers ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et devoirs vis-à-vis des réseaux sociaux et des créateurs de contenu. Davantage d'informations et d'éducation seraient souhaitables pour comprendre le fonctionnement des réseaux sociaux et la circulation de l'influence des créateurs de contenu afin de favoriser une certaine forme d'autorégulation de la part des usagers.

Conférence n°3 : L'Intelligence artificielle (IA) dans les contenus journalistiques est tantôt perçue comme une menace par les journalistes tantôt comme une opportunité pour réinventer le journalisme par les experts. Ces derniers s'accordent dans les deux cas sur la nécessité d'un journalisme plus responsable, éclairé et éthique pour faire face à l'IA. En effet, l'IA utilisée dans les contenus journalistiques pourrait être une opportunité pour renouer avec les fondamentaux du journalisme à condition d'avoir un usage maîtrisé de l'IA en « co-intelligence » (Mollick, 2024¹). Des nouvelles directives éthiques pour les journalistes qui utilisent l'IA devraient être adoptées par le Conseil de presse dans ce sens, selon Misch Pautsch. Ces directives seront des règles d'utilisation journalistique qui s'appliqueront aux journalistes et aux rédacteurs humains en leur octroyant une responsabilité. Ainsi, les éléments, les images, les contenus médiatiques qui risquent de déformer des faits, des événements réels, seront, dans la mesure du possible, limités au strict minimum ou, idéalement, interdits. Les contenus qui ne sont pas créés par le cerveau humain, c'est-à-dire les contenus générés par l'IA, devront être signalés d'une manière ou d'une autre. Une mention devra indiquer que cela a été créé par l'IA. Si les journalistes apprennent à utiliser l'IA, alors il y a beaucoup d'opportunités à saisir, selon Patrick Swanson. Les tâches chronophages seraient laissées à l'IA tandis que le journaliste aurait davantage de temps pour partir à la recherche d'informations sur le terrain et les mettre en forme qualitativement. L'IA peut également être utilisée dans le journalisme dans le travail de brainstorming pour aborder un sujet. Ce type de génération d'idées peut s'avérer très utile aux journalistes et constituer un domaine très créatif d'application de l'IA. De plus, l'IA est très efficace dans l'analyse des données, l'aide à la rédaction et à la mise en forme de l'information. Selon les recommandations du Conseil de l'Europe, les médias pourraient embaucher du nouveau personnel ou former leur personnel existant aux outils IA. Il est conseillé que même si l'intelligence artificielle peut être utilisée pour accomplir des tâches automatisées, un contrôle éditorial reste nécessaire pour éviter des résultats incorrects ou biaisés. Afin de préserver la confiance du public, les organes de presse devraient informer leur public de la date et de la manière dont ils utilisent les systèmes d'IA. En ce qui concerne les États, ils ont également des obligations en matière de systèmes d'IA, notamment de veiller à soutenir le développement de systèmes d'IA responsables pour les journalistes, en particulier pour les petits médias locaux qui n'ont peut-être pas les moyens financiers d'adopter ce nouvel outil. Les médias de service public pourraient jouer un rôle pionnier dans l'adoption des systèmes d'IA et devenir une référence pour les autres médias présents sur le marché. Néanmoins, les experts ont alerté sur les biais de la technologie prédictive de l'IA. Ces modèles étant entraînés à partir d'une grande quantité de données humaines, les préjugés humains ainsi que de la désinformation et de la désinformation peuvent être également présents dans les données d'entraînement et influencer le fonctionnement de ces modèles qui sont soit à code source fermé, soit à code source ouvert. C'est pourquoi, il y a d'une part, un véritable risque de standardisation des sources pour les journalistes s'ils utilisent les intelligences artificielles pour réfléchir à un sujet. Car les modèles conversationnels d'IA sont entraînés majoritairement à partir de données anglophones. Cette nouvelle pratique peut tendre à l'homogénéisation de pensée et menacer le pluralisme médiatique. Et d'autre part, avec l'hyperpersonnalisation de l'information par l'IA, les journalistes risquent également d'enfermer leurs publics dans une bulle de filtre homophile personnalisée en fonction de leurs centres d'intérêts, laissant peu de place à la diversité. Afin d'éviter cela, il a été conseillé lors de la conférence :

¹ Mollick, Ethan (2024). *Co-intelligence : Living and working with AI*, Penguin Publishing Group.

- **De mener une réflexion en profondeur sur la pratique du journalisme et réinventer la profession, son modèle économique et son rapport au public.** Les journalistes gagneraient à être davantage transparents dans leurs utilisations de l'IA dans les contenus journalistiques et dans leur mise en forme de l'information en général.

- **Inviter les médias luxembourgeois à fournir des contenus aux intelligences artificielles génératives** afin d'être présents au sein des données récoltées et générées par les agents conversationnels d'IA.

- **Signaler les images générées par l'IA lorsqu'elles sont utilisées dans les contenus journalistiques.** Elles devront être signalées de manière très claire comme images synthétiques.

- **Renforcer le journalisme professionnel en affirmant les normes déontologiques y compris lors de l'utilisation de l'IA dans les contenus journalistiques.** Pour produire de l'information de qualité et distinguer les professionnels de l'information légitimes au Luxembourg, il serait souhaitable de renforcer le journalisme professionnel et le pluralisme des médias en continuant à offrir notamment une formation continue de qualité aux journalistes luxembourgeois. La bonne utilisation de l'IA dans les contenus journalistiques est ainsi au cœur des discussions de déontologie journalistique. Cette bonne utilisation pourrait être possible dès l'apprentissage du journalisme par l'instauration d'une formation en journalisme universitaire au Luxembourg par exemple avec la préoccupation de la déontologie et de l'éthique digitale. L'approche de l'éthique de l'information est une approche des études sur les médias numériques, qui inclue l'IA, les réseaux sociaux et les études sur les médias. L'écosystème informationnel a changé avec les usages numériques et l'IA. Cela va d'ailleurs dans le sens de l'objectif de la réforme des médias mais cette fois au sein de l'enseignement. Les études sur les médias numériques avec la préoccupation de l'éthique digitale sont désormais centrales pour toute pratique professionnelle du journalisme, de l'information et de la communication pour se distinguer de la mésinformation et de la désinformation et produire de l'information d'actualité de qualité. Car la mésinformation et la désinformation constituent une véritable menace pour nos démocraties. D'autant plus que les réseaux sociaux amplifient la désinformation avec le système algorithmique de recommandation fondé sur l'homophilie (affinité par ressemblance). En d'autres termes, plus les usagers vont être intéressés par les contenus alternatifs et non vérifiés, plus l'algorithme de recommandation va émettre des recommandations de contenus similaires. Ainsi, il serait préférable de préparer les journalistes et les chargés de communication luxembourgeois d'aujourd'hui et de demain au nouvel écosystème informationnel du numérique avec la préoccupation centrale de l'éthique digitale afin de rétablir l'équilibre informationnel sur les réseaux sociaux.

- **Réaffirmer le rôle de l'éducation aux médias pour protéger la démocratie en imposant des mesures supplémentaires pour renforcer l'esprit critique dans tous les groupes d'âges.** En continuant à mettre en œuvre des programmes d'éducation aux médias et au journalisme fondés sur la recherche universitaire, le Luxembourg pourrait apporter des connaissances plus solides à l'enseignement primaire et secondaire, former des enseignants plus qualifiés et garantir la continuité et la durabilité de l'apprentissage de l'éducation aux médias.

Conférence n°4 : La conférence a porté sur les enjeux de l'anonymat, les contenus violents et haineux en ligne. Les experts estiment qu'il faudrait intégrer davantage cette thématique dans l'éducation aux médias, d'une part. Et d'autre part, qu'il serait souhaitable que les plateformes puissent être en mesure de lever l'anonymat dès que les usagers partagent des contenus de haine et de violence en ligne. Les discours de haine regroupant la diffamation collective, les stéréotypes négatifs, l'incitation à la haine, la discrimination et la violence, il y a une nécessité d'adopter des approches centrées sur les victimes pour lutter contre la haine en ligne. Des dispositifs tels que les lignes d'assistance téléphonique, des mécanismes et des outils permettant de signaler les incidents aux plateformes et à la police à l'instar de *Bee Secure* figurent parmi les mesures conseillées par les experts. Des conseillers juridiques professionnels permanents et rémunérés au sein des organisations pourraient renforcer ces dispositifs mis à disposition des victimes. Avec *Bee Secure Stop line*, les citoyens luxembourgeois peuvent déjà signaler tout contenu potentiellement illégal : matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM), racisme, révisionnisme, discours de haine, discrimination et terrorisme. Sur la base de la législation nationale, ces signalements sont analysés. Ceux-ci sont d'ailleurs totalement anonymes. *Bee Secure* essaie de déterminer s'ils sont potentiellement illégaux. Lorsqu'il y a un doute quant à la légalité d'un contenu, *Bee Secure* le transmet à la police luxembourgeoise. C'est ensuite à la police de décider des conséquences : si elle le transmet au parquet ou si elle prend une autre décision. Lors de la dernière édition nationale du rapport de *Bee Secure*, le nombre de signalements reçus n'a cessé d'augmenter d'année en année, ce qui confirme que la présence de discours illégaux et haineux dans la sphère en ligne ne cesse de croître, en particulier en ce qui concerne les contenus de matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM). Dans la perspective d'une régulation, les experts ont recommandé de :

- **Prendre des mesures pour vérifier l'identité des utilisateurs en leur demandant des informations personnelles.** Afin de protéger les usagers qui ne veulent pas être en contact avec les usagers non vérifiés, il pourrait y avoir un outil sur la plateforme avec lequel il serait possible de filtrer tout contenu provenant d'utilisateurs non vérifiés. La possibilité du pseudonyme avec l'identification de la plateforme pourrait être également conservée. A noter que les données à caractère personnel seraient alors fournies aux plateformes qui sont des entreprises privées, ce qui demeure problématique.
- **Mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des usagers.** Ces systèmes permettraient d'éviter l'exposition des mineurs aux contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.
- **Renforcer les systèmes de contrôle parental en les expliquant davantage aux parents.**
- **Protéger les mineurs en instaurant une majorité numérique.**

- **Préserver l’anonymat dans certains cas pour la protection de la liberté d’expression et des données à caractère personnel notamment lors du signalement de discours haineux en ligne afin de protéger les victimes.**
- **Encourager les plateformes à mettre en place un codage des contenus et des filtres pour lutter contre les discours de haine.**
- **Clarifier les responsabilités juridiques en matière de lutte contre les discours de haine illégaux.**
- **Renforcer l’indépendance des dispositifs et des organisations de signalement.** Le document publié par le Conseil de l’Europe intitulé « Modèles de gouvernance des discours de haine en ligne 2020 », souligne que la relation entre les organisations de signalement de confiance et les plateformes est parfois trop étroite pour garantir une indépendance. L’entité qui modère devrait être indépendante, car actuellement, c’est la plateforme qui décide et les décisions prises en fonction des conditions générales ne sont pas forcément en adéquation avec le pays du plaignant. Aline Hartz de *Bee Secure* a souligné que les plateformes ne maîtrisant pas le luxembourgeois, elles sont donc incapables d’évaluer certains contenus.
- **Essayer dans la mesure du possible de prendre des décisions rapides et de tenir les victimes informées.**
- **Réglementer davantage la pornographie et restreindre son accès.**
- **Mettre en place une éducation aux médias et aux réseaux sociaux qui sensibilise aux discours de haine et au respect des citoyens.**

Conférence n°5 : Selon les experts, la définition de la désinformation pourrait être clarifiée dans la nouvelle loi en précisant l’amplification de la désinformation avec les réseaux sociaux et l’intelligence artificielle. La désinformation peut prendre différentes formes : *fake news*, mésinformation, réinformation, ingérences étrangères, *deepfakes*. Ce phénomène constitue une menace pour la démocratie dans un contexte marqué par la défiance à l’égard des journalistes et la post-vérité. La désinformation peut influencer le choix des citoyens et la

formation des opinions. La désinformation n'est pas un phénomène nouveau mais amplifié avec les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle. Une fausse information se répand 6 fois plus vite qu'une vraie information sur les réseaux sociaux selon une étude du Massachusetts Institute of Technology (MIT) (Vosoughi *et al.*, 2018²). Cela s'explique surtout par le fonctionnement algorithmique des réseaux sociaux qui permet de cibler les publics les plus susceptibles d'interagir avec le contenu et ainsi d'amplifier la viralité. Pour ce faire, il serait souhaitable que :

- **L'éducation aux médias soit développée dans tous les groupes d'âges.** La maîtrise de l'information et son fonctionnement sont essentiels dans la lutte contre la désinformation, y compris pour les personnes âgées. Il serait important d'enseigner le processus éducatif de la recherche d'informations dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur à la manière d'une éducation civique aux médias, à la digitalisation (incluant les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle) et à l'esprit critique. Dans l'objectif de la résilience démocratique, les individus devraient apprendre à s'informer et à prendre du recul sur les contenus diffusés. L'éducation aux médias ne devrait pas être ponctuelle, il faudrait une éducation permanente dans une discipline enseignée à part entière en s'intéressant davantage aux différents mécanismes de la compréhension de la digitalisation. Nous devrions leur expliquer les outils mais aussi le fonctionnement des algorithmes, les actes de partages, les réactions et de diffusion. Comme l'a rappelé Mara Kroth de *GoldenMe*, une étude intéressante réalisée en 2016 sur les élections américaines a montré que les personnes âgées de plus de 65 ans partageaient la désinformation six fois plus souvent que les populations plus jeunes. Par conséquent, il serait important de se concentrer sur toutes les populations en termes d'éducation aux médias et à l'information et sur le fonctionnement des réseaux sociaux. Comme nous l'avons vu avec la réinformation, actuellement c'est le narratif qui l'emporte sur la vérification des faits. D'où l'importance pour le processus éducatif de former dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur à la recherche d'informations. Les médias professionnels, qui essaient de défendre une variété d'opinions pour soutenir l'échange démocratique d'arguments, devraient continuer à être encouragés, et soutenus. Si les médias fiables étaient beaucoup plus présents sur les réseaux sociaux, cela pourrait aider.
- **Les plateformes fassent preuve de transparence rendant notamment publique leur logique de fonctionnement algorithmique.**
- **Les médias de service public soient beaucoup plus visibles sur les plateformes de réseaux sociaux en traitant des sujets qui intéressent les citoyens et qui ne soient pas forcément traités dans d'autres médias privés.** La présence de davantage de sources fiables journalistiques qui traitent des sujets d'information plus personnalisée sur les réseaux sociaux permettrait de contribuer à rétablir un équilibre et limiter la désinformation.
- **Renforcer la confiance du public envers les journalistes et les institutions publiques.** La désinformation a un impact sur la démocratie. En raison d'un certain

² Vosoughi et al. (2018) ,The spread of true and false news online. Science 359,1146-1151.DOI:[10.1126/science.aap9559](https://doi.org/10.1126/science.aap9559)

manque de confiance à l'égard des journalistes et des institutions, certains citoyens cessent de s'intéresser à la sphère publique et à l'information. Or, nous avons besoin que les citoyens fassent confiance aux institutions publiques. Car, la désinformation se nourrit de la défiance et a comme conséquences sur la démocratie : la polarisation des opinions et le désengagement des citoyens.

- **Pour lutter contre la désinformation, il faudrait renforcer le journalisme professionnel** en travaillant selon les normes déontologiques et protéger le pluralisme des médias pour éviter que certains citoyens ne diffusent pas de la désinformation uniquement par défiance vis-à-vis des médias. Comme nous l'a rappelé Romain Schroeder du *Zentrum für politisch Bildung (ZpB)*, certaines personnes diffusent de la désinformation parce qu'il s'agit d'une forme de résistance extrême à l'élite politique et au courant politique dominant parce qu'elles ne trouvent pas d'autres moyens de s'exprimer. Elles glissent alors vers la désinformation. Il serait important de préserver et renforcer un paysage pluraliste des médias au Luxembourg.

Conclusion

En définitive, le cycle des cinq conférences publiques *Mediareform* a apporté de nombreuses pistes de réflexion pour la réforme de la loi sur les médias électroniques de 1991. Ces échanges fructueux avec le public et les différents experts invités devraient permettre d'éviter de calquer des logiques antérieures des médias traditionnels électroniques et de négliger les nouveaux acteurs que sont les plateformes des réseaux sociaux et d'intelligence artificielle, les créateurs de contenu ainsi que les usagers. Ces derniers ne sont plus uniquement spectateurs ni consommateurs. Leur activité par le biais d'interactions participe directement à la visibilité des contenus. Cette visibilité est amplifiée par le fonctionnement des algorithmes prédictifs de recommandation fondés sur l'homophilie des réseaux enfermant les usagers dans des bulles de filtre. Comme nous l'avons vu lors de la première conférence, le Luxembourg a de nouveaux usages et une nouvelle réception des médias électroniques qui nécessitent une application des règlements européens et une nouvelle législation nationale en conséquence. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, a d'ailleurs déjà annoncé à cet effet, pendant son discours de clôture, que seront incluses, dans la réforme, des dispositions spécifiques pour les influenceurs et les créateurs de contenu, visant à renforcer la transparence : « *Il est essentiel que les utilisateurs, qui sont souvent très jeunes et facilement influençables, puissent clairement identifier les publicités et comprendre les intentions qui se cachent derrière les contenus qu'ils consomment* ». La troisième conférence sur l'utilisation de l'IA dans les contenus journalistiques a souligné l'importance de protéger le journalisme professionnel et l'information de qualité. Un usage éthique et déontologique de l'IA pourrait donner l'opportunité aux journalistes de réinventer leur modèle de production de l'information afin de rétablir la confiance du public. Les experts de la quatrième conférence ont encouragé à clarifier la responsabilité juridique en matière de traitement des contenus illégaux et les mécanismes/outils des lignes d'assistance téléphonique. Les victimes de discours haineux ont plus que jamais besoin de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit à la protection. La réforme de la loi sur les médias électroniques pourrait être l'occasion de créer un environnement plus sûr et plus respectueux pour tous. L'accent devrait être particulièrement mis sur la lutte contre les discours haineux et la discrimination dans l'élaboration de la réforme. Quant à la cinquième et dernière conférence sur la désinformation, il a été rappelé par les experts invités que celle-ci constituait dorénavant la première menace pour notre démocratie. C'est pourquoi, renforcer et adapter l'éducation aux médias en intégrant des connaissances sur ces nouveaux acteurs et leurs nouveaux enjeux semble essentiel et complémentaire à la réforme sur les médias électroniques. Cette nouvelle forme d'éducation aux médias, alimentée par des données scientifiques à l'instar de celles produites par *Medialux*, permettrait d'identifier et d'expliquer les nouveaux phénomènes afin de réformer la loi sur les médias électroniques de manière exhaustive en tenant compte des évolutions actuelles et à venir...